



COMMUNE DE RUBELLES

27 rue de la Faïencerie
 77950 RUBELLES

Tél. : 01 60 68 24 49
mairie@rubelles.fr
www.rubelles.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

des

ARRETES DU MAIRE

N° 2026/112

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE CESSION ET D'ATTRIBUTION EN LOT D'ANIMAUX VIVANTS, NOTAMMENT DE POISSONS ROUGES, LORS DES FETES FORAINES, KERMESSES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS ORGANISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de RUBELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,

VU le Code civil, et notamment son article 515-14 reconnaissant l'animal comme un être vivant doué de sensibilité,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.214-1, L.214-3, L.214-4, L.214-6, L.214-7 et R.215-5-1,

VU la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

VU la réponse ministérielle à la question écrite n°03957, publiée au Journal officiel du Sénat le 12 janvier 2023, confirmant l'interdiction d'attribuer des poissons rouges comme lots dans les fêtes foraines,

VU la délibération n°2026/39 du Conseil municipal du 30 avril 2026 portant adoption à l'unanimité de la charte municipale du bien-être animal et de la biodiversité, et notamment ses articles 1, 3 et 11,

VU le règlement du label régional « Ville amie des animaux » de la Région Île-de-France, et notamment l'engagement n°9 de son axe 1 « Promouvoir le respect du bien-être animal ».

CONSIDERANT que les poissons rouges figurent parmi les animaux domestiques et relèvent de la catégorie des animaux de compagnie au sens de l'article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que l'article L.214-4 du même code interdit l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, les seules exceptions visant les animaux d'élevage dans le cadre des manifestations à caractère agricole ou traditionnel, et que cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe en application de l'article R.215-5-1,

CONSIDERANT que l'article L.214-7 du même code interdit la cession, à titre gratuit ou onéreux, des animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux,

CONSIDERANT que les conditions de détention et de transport des animaux proposés dans ces circonstances, notamment les poissons rouges remis dans des sachets ou de petits récipients, sont incompatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce au sens de l'article L.214-1 du même code, et que leur acquisition impulsive favorise la maltraitance et l'abandon,

CONSIDERANT que la commune de Rubelles, titulaire de la première patte du label « Ville amie des animaux » depuis novembre 2024, s'est engagée par sa charte municipale à respecter et protéger l'animal, à lutter contre l'abandon et la maltraitance et à sensibiliser la population au respect du vivant, **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de rappeler ces interdictions aux organisateurs, exposants et forains, d'assortir en conséquence les autorisations d'occupation du domaine public et de mise à disposition des équipements communaux, et de veiller à ce que les forces de l'ordre intervenant sur le territoire communal en assurent l'application.

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute manifestation organisée sur le territoire de la commune de Rubelles, sur la voie publique, sur le domaine public communal ou dans les bâtiments et équipements municipaux, quel qu'en soit l'organisateur : fêtes foraines, kermesses et fêtes scolaires, fêtes de quartier, marchés, brocantes et vide-greniers, lotos, tombolas et loteries, spectacles, manifestations culturelles, sportives, associatives ou commerciales.

Article 2 : Interdiction de l'attribution d'animaux vivants en lot

Il est interdit d'offrir, de remettre ou d'attribuer un animal vivant, quelle que soit son espèce, à titre de lot, de prime, de gain de jeu ou de récompense. Cette interdiction vise en particulier les poissons rouges, ainsi que les rongeurs, lapins, oiseaux, tortues et tout autre animal de compagnie.

Article 3 : Interdiction de la vente et de la cession d'animaux vivants

Il est interdit de vendre, de céder à titre gratuit ou onéreux, ou de présenter en vue de leur vente ou de leur cession des animaux vivants à l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1er. Aucun animal vivant ne peut davantage être remis au public à l'issue ou à l'occasion d'un spectacle.

Les manifestations spécifiquement consacrées aux animaux ne peuvent se tenir sur le domaine public communal ou dans un équipement municipal qu'après autorisation écrite préalable du Maire, et dans le strict respect de la réglementation sanitaire et de protection animale en vigueur.

Article 4 : Obligations des organisateurs

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 sont reproduites dans toute autorisation d'occupation du domaine public, tout arrêté d'autorisation de fête foraine et toute convention de mise à disposition d'un équipement communal délivrés pour l'organisation d'une manifestation.

L'organisateur est tenu d'en informer l'ensemble des exposants, forains et participants, et d'en assurer le respect pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Constat des manquements et sanctions

Les manquements au présent arrêté sont constatés par procès-verbal et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.215-5-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Tout manquement peut en outre entraîner la fermeture immédiate du stand concerné, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public et le refus de toute autorisation ultérieure. La commune peut solliciter l'intervention de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne pour la prise en charge des animaux concernés.

Article 6 : Sensibilisation des forces de l'ordre

Le présent arrêté est remis à la police intercommunale intervenant sur le territoire de la commune. Un rappel des interdictions qu'il contient est adressé aux services de police par la commune avant chaque fête foraine, kermesse ou manifestation d'importance, afin d'en assurer le contrôle sur place.

L'agent référent bien-être animal de la commune est l'interlocuteur des services de police et des organisateurs pour l'application du présent arrêté.

Article 7 : Information du public

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et porté à la connaissance des associations et des organisateurs de manifestations. Il est joint à tout dossier de demande d'autorisation de manifestation.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Rubelles,
 - Monsieur le Chef de la police intercommunale de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
 - Monsieur le Directeur de la police nationale
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne.

Fait à RUBELLES, le 6 octobre 2026

Le Maire de Rubelles

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.